

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 11 décembre 2007 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (Civil Division) — Royaume-Uni) — International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union/ Viking Line ABP, Ou Viking Line Eesti**

(Affaire C-438/05) <sup>(1)</sup>

*(Transports maritimes — Droit d'établissement — Droits fondamentaux — Objectifs de la politique sociale communautaire — Action collective d'une organisation syndicale contre une entreprise privée — Convention collective de nature à dissuader une entreprise d'enregistrer un navire sous le pavillon d'un autre État membre)*

(2008/C 51/17)

Langue de procédure: l'anglais

**Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* International Transport Workers' Federation, Finnish Seamen's Union

*Parties défenderesses:* Viking Line ABP, Ou Viking Line Eesti

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal, Civil Division — Interprétation de l'art. 43 CE et du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1) — Action collective d'une organisation syndicale contre une entreprise privée pour faire adopter par cette dernière une convention collective rendant inutile toute possibilité pour les navires de ladite entreprise de changer de pavillon pour celui d'un autre État membre — Applicabilité de l'art. 43 CE et/ou du règlement n° 4055/86 en vertu du Titre XI du Traité CE et de l'arrêt C-67/96, «Albany» — Possibilité pour une entreprise d'invoquer les dispositions de l'art. 43 CE et/ou le règlement n° 4055/86 à l'encontre d'une autre entreprise, y compris une organisation syndicale à propos de son action collective

**Dispositif**

1) *L'article 43 CE doit être interprété en ce sens que, en principe, n'est pas soustraite au champ d'application de cet article une action collective engagée par un syndicat ou un groupement de syndicats à l'encontre d'une entreprise privée aux fins d'amener cette dernière à conclure une convention collective dont le contenu est de nature à dissuader de faire usage de la liberté d'établissement.*

2) *L'article 43 CE est de nature à conférer des droits à une entreprise privée susceptibles d'être opposés à un syndicat ou à une association de syndicats.*

3) *L'article 43 CE doit être interprété en ce sens que des actions collectives telles que celles en cause au principal, qui visent à amener une entreprise privée dont le siège est situé dans un État membre déterminé à conclure une convention collective de travail avec un syndicat établi dans cet État et à appliquer les clauses prévues par cette convention aux salariés d'une filiale de ladite entreprise établie dans un autre État membre, constituent des restrictions au sens dudit article.*

*Ces restrictions peuvent, en principe, être justifiées au titre de la protection d'une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la protection des travailleurs, à condition qu'il soit établi qu'elles sont aptes à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*

<sup>(1)</sup> JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/ République italienne**

(Affaire C-465/05) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Libre prestation des services — Droit d'établissement — Profession d'agent de sécurité — Services de sécurité privée — Serment de fidélité à la République italienne — Autorisation préfectorale — Siège d'exploitation — Effectif minimal — Dépôt d'une caution — Contrôle administratif des prix des services fournis)*

(2008/C 51/18)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et E. Montaguti, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: I. M. Braguglia, agent et D. Del Gaizo, avocat)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 49 CE — Conditions pour exercer la profession d'agent de sécurité privé — Obligation de prêter un serment de fidélité à la République italienne — Obligation d'obtenir une autorisation préfectorale

**Dispositif**

1) En prévoyant, dans le cadre du texte unique des lois relatives à la sécurité publique (*Testo unico delle leggi di pubblica sicurezza*), approuvé par le décret royal n° 773, du 18 juin 1931, tel que modifié, que:

- l'activité de garde particulier ne peut être exercée que sur prestation préalable d'un serment de fidélité à la République italienne, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE;
- l'activité de sécurité privée ne peut être exercée par les prestataires de services établis dans un autre État membre que sur délivrance d'une autorisation du *Prefetto* de portée territoriale, sans qu'il soit tenu compte des obligations auxquelles ces prestataires sont déjà soumis dans l'État membre d'origine, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE;
- ladite autorisation a une validité territoriale limitée et que sa délivrance est subordonnée à la prise en compte du nombre et de l'importance des entreprises de sécurité privée opérant déjà sur le territoire en cause, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE;
- les entreprises de sécurité privée doivent avoir un siège d'exploitation dans chaque province où elles exercent leur activité, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE;
- le personnel des entreprises doit être individuellement autorisé à exercer l'activité de sécurité privée, sans qu'il soit tenu compte des contrôles et des vérifications déjà effectués dans l'État membre d'origine, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE;
- les entreprises de sécurité privée doivent disposer d'un effectif minimal et/ou maximal pour être autorisées, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE;
- les mêmes entreprises doivent déposer une caution auprès de la caisse des dépôts et des consignations, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE, et
- que les prix des services de sécurité privée sont fixés dans l'autorisation du *Prefetto* par rapport à une marge de variation préétablie, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 60 du 11.3.2006.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 décembre 2007 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Fazenda Pública — Director Geral das Alfândegas/ZF Zefeser — Importação e Exportação de Produtos Alimentares Lda**

(Affaire C-62/06) (<sup>1</sup>)

**(Règlement (CEE) n° 1697/79 — Article 3 — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Acte passible de poursuites judiciaires répressives — Autorité compétente pour procéder à la qualification de l'acte)**

(2008/C 51/19)

Langue de procédure: le portugais

**Juridiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Fazenda Pública — Director Geral das Alfândegas

Partie défenderesse: ZF Zefeser — Importação e Exportação de Produtos Alimentares Lda

En présence de: Ministério Público

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Interprétation de l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1) — «Acte passible de poursuites judiciaires répressives» — Notion et qualification

**Dispositif**

La qualification d'un acte d'acte passible de poursuites judiciaires répressives au sens de l'article 3, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, relève de la compétence des autorités douanières appelées à déterminer le montant exact des droits à l'importation ou à l'exportation en cause.

(<sup>1</sup>) JO C 86 du 8.4.2006.